



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 POUR AUTORISER L'USAGE « COIFFEURS (ET AUTRES SERVICES SIMILAIRES) » DANS LE GROUPE COMMERCE II

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2022
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE :	FAIT LE 4 OCTOBRE 2022
ADOPTION SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	FAIT LE 4 OCTOBRE 2022
ADOPTION FINALE :	FAIT LE 18 OCTOBRE 2022
EN VIGUEUR :	LE 8 DÉCEMBRE 2022

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2022-696	20221018	Entrée en vigueur le 8 décembre 2022

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

**RÈGLEMENT N° 2022-696 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85
POUR AUTORISER L'USAGE « COIFFEURS (ET AUTRES SERVICES
SIMILAIRES) » DANS LE GROUPE COMMERCE II**

RÈGLEMENT N° 2022-696

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 2.4.2.2 est modifié par l'ajout au deuxième alinéa de l'usage suivant :
 - coiffeurs (et autres services similaires de soins personnels);
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 18 octobre 2022.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière